

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la révision du plan d'occupation des sols
de la commune de Lucenay (69)
pour transformation en plan local d'urbanisme**

(En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0323

n° 379

Décision du 13/04/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Le Préfet du Rhône,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône, n° 2015139-0002 du 12 mai 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-01-11-17-69 du 11 janvier 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la décision préfectorale, n° 08215U0277 du 30 décembre 2015, dispensant d'évaluation environnementale, après examen au « cas par cas », la première version du projet de révision du plan d'occupation des sols (POS) de Lucenay pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la seconde demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Lucenay (69) pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU), objet de la demande F08416U0323 déposée le 16 février 2016 par la commune de Lucenay, après modification du projet initial et nouveau débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) le 26 janvier 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 18 mars 2016 dans le délai supérieur au délai de 10 jours ouvrés minimum fixé à l'article R. 104-31 du code de l'urbanisme ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires du Rhône le 8 avril 2016 ;

Considérant les principales évolutions de la présente procédure, par rapport à la précédente version du projet de PLU (objet de la décision préfectorale n° 08215U0277 du 30 décembre 2015 susvisée), soit :

- sur la forme, en un allègement de la rédaction initialement très détaillée du PADD ;
- sur le fond, au niveau du PADD, en l'affirmation plus nette du projet d'extension de la zone sportive et de loisirs (déjà visible sur la carte de synthèse de la précédente version du PADD) et la suppression de la zone de parking mutualisée sur la carte de synthèse du PADD ;
- sur le fond, au niveau du projet de règlement graphique transmis :
 - d'un côté, en un reclassement en zone agricole (A) des 2 zones d'urbanisation à long terme (zones 2AU) initialement prévues en renforcement de la partie Sud du bourg, ainsi que d'une partie de la zone urbaine (Uba) prévue en extension Nord-Est du bourg ;
 - de l'autre, en une linéarisation du tracé de la limite Sud-Est de l'enveloppe urbaine du bourg (zone Ub), aboutissement au reclassement en zone urbaine de quelques parties de parcelles ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace, le PADD vise à un développement garantissant une gestion économe de l'espace ; qu'il pointe le sur-dimensionnement des capacités d'accueil du POS en vigueur et prévoit notamment de respecter les dispositions du SCoT concernant le minimum de 15 % des nouveaux logements en renouvellement urbain et la densité moyenne de 25 logements par hectare pour les nouvelles constructions ; que la présente demande au « cas par cas » précise que l'élaboration du projet de PLU a consisté à retirer près de 12 ha de surfaces potentiellement urbanisables dans le POS ; et que par rapport à la précédente version du projet, la présente version du projet de PLU reclasse en zone agricole plus de surface que la somme des bouts de parcelles qu'elle réintègre à la zone urbaine ;

Considérant qu'en matière de patrimoine bâti et paysager, le PADD prévoit toujours de protéger les richesses paysagères de Lucenay et de valoriser son patrimoine local, par le biais des protections comme celles au titre de l'article L. 123-1-5 (III, 2°) du code de l'urbanisme ; qu'à ce titre le projet de règlement graphique transmis classe en zone agricole (A) la coulée paysagère au Nord du bourg et l'ensemble paysager en partie Ouest du territoire communal (protégés par le SCoT Beaujolais) ; qu'il classe en zone agricole stricte (As) le périmètre

de protection de l'ancienne tour Chappe et la coupure d'urbanisation prévue en bordure Ouest par le SCoT ; qu'il repère les éléments végétalisés à mettre en valeur au titre de l'article L. 123-1-5 (III, 2°) précité, classe plusieurs continuums et petits ensembles boisés en espaces boisés classés (dont la coulée verte de la rivière de l'Azergues) et prévoit en légende d'ajouter le repérage d'éléments bâtis au titre de l'article L. 123-1-5 (III, 2°) précité ; que ce projet de zonage prévoit aussi un sous-zonage spécifique dédié à la valorisation du Géosite "Carrière de Lucenay", dans le cadre du projet de labellisation du Géopark Beaujolais ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et de trame verte et bleue, le PADD se fixe pour objectifs de protéger le patrimoine naturel (y compris les zones humides) et de préserver les continuités écologiques ; que le projet de règlement graphique classe en zone naturelle (en totalité) et en espace boisé classé (en large partie) le corridor terrestre et aquatique de l'Azergues et l'espace écologique à préserver à l'Ouest repérés par le SCoT ; que les espaces à perméabilité forte (continuums boisé, prairial et aquatique) localisés par le PADD ainsi que les corridors (terrestres et aquatiques) sont pour l'essentiel inscrits en zone A ou N par le projet de règlement graphique ; que des éléments de nature en ville au sein de l'enveloppe urbaine du centre-bourg et ceux du continuum boisé en dehors du bourg sont identifiés par ce projet de zonage en espace boisé classé ou au titre de l'article L. 123-1-5 (III, 2°) du code de l'urbanisme ;

Considérant que, par rapport à la précédente version du projet (objet de la décision n° 08215U0277 du 30 décembre 2015 susvisée), le présent projet de règlement graphique diminue en partie la pression de l'urbanisation sur le corridor terrestre potentiel Est-Ouest (localisé et protégé par le PADD) au niveau des Echets, entre le Nord du centre-bourg et le hameau de la Dorche ;

Considérant qu'en matière d'eau potable et d'assainissement, Lucenay est concernée dans sa partie Est par l'aire d'alimentation des captages prioritaires de la Grande Bordière, Sarandière et Pré aux Iles exploités par le syndicat mixte d'eau potable de Saône Turdine ; que cette partie Est est essentiellement classée en zone agricole ou naturelle et concernée par les dispositions et interdictions encadrant l'usage des sols en zone rouge et en zone rouge « extensions » du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRni) de la Vallée de l'Azergues ;

Considérant d'autre part que le PADD prévoit d'assurer la cohérence du développement urbain avec la capacité des réseaux existants ; que la station d'épuration (STEP) de Lucenay, d'une capacité de 3 300 équivalents habitants (EH), est conforme en ERU et localement, mais présente de nombreux déversements en tête de station dus à la présence d'eaux claires parasites ; que des travaux sur les réseaux sont en cours pour réduire ces eaux claires parasites ; que la présente demande au « cas par cas » indique que des travaux pour l'installation d'un système séparatif sont en cours et que la commune entend poursuivre son effort, les prochaines années, pour généraliser les réseaux séparatifs afin de réduire les pollutions ; que cette demande annonce aussi l'anticipation des besoins en équipements complémentaires, avec du foncier dédié ;

Considérant qu'en matière de risques naturels, les dispositions du PPRni s'imposent au projet ; que le projet de règlement graphique reprend notamment la zone rouge et la zone rouge « extensions » du PPRni ; que le PADD se fixe entre autres pour objectifs de limiter au maximum l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, de prévoir des dispositifs de rétention pour limiter l'augmentation des débits dans les cours d'eau ou les débits de rejet dans les réseaux de collecte ou encore de prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans chaque orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ; rappelant que parallèlement au projet de PLU, le PPRni approuvé en 2008 demande de réaliser un zonage pluvial sous 5 ans ;

Considérant qu'en matière de risques géologiques, la commune a fait réaliser une étude géotechnique prévoyant que certains secteurs puissent être constructibles sous réserve de respecter certaines prescriptions ; que comme indiqué lors du second débat sur le PADD, l'étude géotechnique initiale pourra être complétée par une étude complémentaire en lien avec le porter à connaissance du 7 janvier 2013 ; que par ailleurs, la demande affirme que les zones concernées par d'anciennes carrières à l'Ouest du bourg, ont été remblayées depuis et seront maintenues en zone naturelle ;

Considérant qu'en matière de nuisances sonores et de qualité de l'air, les secteurs d'urbanisation prévus par la commune sont situés en dehors des bandes associés au classement sonore de l'A 89 et de la RD 306 (respectivement classées en catégories 1 et 3) ; que le projet de règlement graphique identifie, en vue de leur maintien comme barrière paysagère et/ou sonore, les espaces végétalisés situés dans la bande associée à la principale route traversant le centre-bourg ; qu'à titre d'alternative aux déplacements automobiles, le PADD annonce l'inscription au projet de PLU d'itinéraires spécifiques pour les piétons et les vélos reliant les différents secteurs de la commune entre eux ; que la présente demande précise que la commune respectera les prescriptions du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

Considérant que les parties opposables du projet (OAP et règlement écrit et graphique) devront être cohérents avec le PADD, en application des articles L. 151-6 et L. 151-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du POS de Lucenay pour transformation en PLU n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la **révision du POS de Lucenay pour transformation en PLU**, tel que présenté dans la demande n° F08416U0323 déposée le 16 février 2016, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas :

- des autorisations, procédures, dispositions législatives, réglementaires ou supra-communales et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs ;
- les projets que cette procédure de révision du POS permet des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service **CIDD AE**


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDD AE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon (pour décisions préfet de région et préfets 01, 06, 42, 69)
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).